



HAL
open science

Stratégie de communication fiscale et évitement fiscal : étude de cas des entreprises du SBF 120

Quentin Arnaud, Clémentine Bouvet, Guillaume Dumas

► To cite this version:

Quentin Arnaud, Clémentine Bouvet, Guillaume Dumas. Stratégie de communication fiscale et évitement fiscal : étude de cas des entreprises du SBF 120. *Revue Française de Comptabilité*, 561, 2023. hal-03948433

HAL Id: hal-03948433

<https://hal.umontpellier.fr/hal-03948433>

Submitted on 24 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Stratégie de communication fiscale & évitement fiscal :

Etude de cas des entreprises du SBF 120.

ARNAUD Quentin

BOUVET Clémentine

DUMAS Guillaume

Partie 1. Résumé

Objet d'étude : Nous examinons les stratégies de communication des multinationales françaises cotées sur le SBF 120. Plus spécifiquement, nous nous intéressons à la liste des filiales, publiées en annexe des comptes consolidés. Par la même occasion, nous cherchons à identifier si ces stratégies de communication sont associées à un plus grand risque d'évitement fiscal.

Contexte réglementaire : Au niveau international, les entreprises cotées ont la possibilité de ne pas divulguer le nom des filiales qui revêtent un caractère non significatif (principe d'importance relative). Néanmoins, en France, l'ANC recommande aux entreprises cotées de fournir cette liste exhaustive de filiales à toute personne qui le demande (*via* des courriels ou sur le site web) (ANC, recommandation n°2016-01).

Question de recherche : Les entreprises communiquent-elles la liste exhaustive de leurs filiales ? Si non, permettent-elles d'y accéder sur demande ? Est-ce que le manque de transparence est associé à un risque d'évitement fiscal plus important ?

Résultat : Sur la base de notre échantillon, nous observons que 67 entreprises du SBF 120 communiquent la liste exhaustive de leurs filiales. Les autres firmes (53 entreprises) communiquent une liste partielle de leurs filiales. Concernant ces 53 entreprises, une minorité (19,2 % d'entre elles) communique une information (lien web ou adresse mail) permettant de retrouver la liste exhaustive. En d'autres termes, dans de nombreux cas, l'information n'est pas accessible. Il apparaît que les entreprises qui ne fournissent pas la liste exhaustive des

filiales ont un taux effectif d'imposition 3 % inférieur aux entreprises plus transparentes, ce qui laisse présager un plus grand risque d'évitement fiscal.

Partie 2. Contexte réglementaire relative à la liste exhaustive des filiales

Après avoir présenté le cadre conceptuel des normes comptable (1.1.), nous reviendrons plus précisément sur la réglementation en vigueur relative aux informations sur les filiales à communiquer par les entreprises cotées (1.2). Pour finir, l'échantillon d'étude et les résultats seront exposés.

1. Cadre conceptuel

Suivant les normes comptables françaises et internationales (Commission Européenne, Cadres Conceptuels IFRS, 2003), l'objectif est de fournir une information utile pour les lecteurs des états financiers. Pour cela l'information comptable doit revêtir deux caractéristiques majeures : pertinence et fiabilité.

Une information est dite pertinente si elle est utile à la prise de décision. C'est pourquoi le cadre conceptuel des IAS/IFRS précise que l'information doit avoir une importance relative. Les informations sont dites importantes lorsque leur omission nuit à la prise de décision. Cela suggère donc qu'il existe des informations non-importantes (autrement dit, non-pertinentes) qui peuvent être supprimées par le producteur des états financiers sans nuire à la prise de décision.

La fiabilité est une qualité de l'information comptable. L'information est qualifiée de fiable lorsqu'elle est « *exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter* » (Commission Européenne, Cadres Conceptuels IFRS, 2003, p. 25). Aussi, une information fiable est nécessairement exhaustive. La norme précise que « *l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative [...]. Une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente.* » (Commission Européenne, Cadres Conceptuels IFRS, 2003, p. 26).

La publication de la liste des filiales s'inscrit dans cette opposition entre exhaustivité et importance relative.

2. Règlementation en vigueur

La directive européenne (2013/34/UE ; article 28-2 et 28-3) impose la publication des informations suivantes en annexe :

- o entreprises comprises dans la consolidation ;*
- o entreprises exclues de la consolidation en raison de leur intérêt non significatif ;*
- o entreprises associées comprises dans la consolidation ;*
- o entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle ;*
- o entreprises autres dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent une participation »*

Cette directive est retranscrite dans le droit français depuis 2016 dans le règlement de l'ANC qui apporte plusieurs précisions. Ainsi, les entreprises doivent présenter (ANC, règlement n°2016-09, p. 2) : *« pour les entreprises comprises dans la consolidation (y compris l'entreprise consolidante), le nom, le lieu du siège social, la fraction du capital détenue directement ou indirectement et leur mode de consolidation »*¹.

Sur option les entreprises peuvent déroger à cette obligation (ANC, règlement n°2016-09, p. 3). *« Ces [...] informations peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. »*

De plus, pour les entreprises qui sont exclues de la consolidation, l'annexe doit mentionner *« la justification des motifs de non inclusion en indiquant le nom et le siège des entreprises non incluses ainsi que la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement »* (ANC, règlement n°2016-09, p. 3).

Par ailleurs, l'ANC publie à la même date une recommandation (ANC, recommandation n°2016-01). Cette recommandation s'appuie sur la tension existante entre les principes comptables d'exhaustivité *versus* d'importance relative. D'un côté, le caractère non-pertinent justifie de ne pas présenter certaines informations (dans notre cas, supprimer de la communication fiscale les filiales ne présentant pas un caractère significatif). D'un autre côté, l'ANC rappelle que les lecteurs des états financiers devraient avoir accès à la liste

¹ Avant 2016, l'article R123-197 était en vigueur. Celui-ci indiquait que les groupes devaient publier *« La liste des filiales et participations, [...], avec l'indication pour chacune d'elles de la part de capital détenue directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice clos ; les titres d'une société émettrice représentant moins de 1 % du capital social d'une société détentrice peuvent être regroupés ; si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste »*.

exhaustive des filiales au motif qu'elle « *permet de porter une appréciation complète, quand approprié, sur les activités du groupe consolidé* » (ANC, recommandation n°2016-01, p. 2).

Aussi, l'ANC propose la recommandation suivante (ANC, recommandation n°2016-01, p. 2) : « *Pour les entreprises qui ne publient pas dans l'annexe la liste exhaustive des entreprises consolidées, des entreprises exclues de la consolidation et des entreprises composant le poste de titres de participations :*

- *de permettre aux tiers d'obtenir la communication ou de consulter la liste exhaustive par tout moyen, notamment sur le site internet du groupe ;*
- *et de fournir dans l'annexe les modalités pratiques de cette communication ou consultation »*

En résumé, l'analyse de la réglementation laisse donc un certain nombre de points à l'appréciation des producteurs des états financiers.

Concernant les filiales incluses dans le périmètre de consolidation, les dirigeants disposent d'un espace discrétionnaire *via* deux mécanismes (i) une option pour ne pas présenter la liste exhaustive et (ii) réduire la visibilité de l'implantation de leurs filiales en ne l'incluant pas dans le document d'enregistrement universel, mais en la fournissant *via* un canal indirect (site web ou sur demande par mail).

Concernant les filiales exclues du périmètre de consolidation, la réglementation ne précise pas les critères précis justifiant l'exclusion des filiales non consolidées (Directive européenne 2013/34/UE²). Elle impose que l'entreprise présente les critères et motifs d'exclusion du périmètre de consolidation. Le législateur ne mentionne pas explicitement d'option permettant de ne pas présenter cette liste. Théoriquement, les états financiers devraient mentionner la liste des filiales non incluses dans le périmètre et le motif d'exclusion. En revanche, nous pouvons supposer que si les producteurs des états financiers jugent que ces filiales sont non-pertinentes alors ils ne les incluront pas dans le périmètre de consolidation et peuvent potentiellement ne pas les publier.

3. Eléments d'étude

- *Echantillon*

² La directive européenne 2013/34/UE est assez floue sur les critères précis qui justifient l'exclusion d'une filiale. Aucun seuil n'est proposé comme standard d'exclusion, laissant libre cours aux entreprises de fixer leur propre seuil.

Notre période d'étude débute en 2017 (année postérieure à la recommandation de l'ANC) et se clôture en 2020. Nous étudions ici toutes les entreprises du SBF 120 sur 4 ans (soit 480 entreprises-années). 7 entreprises-années ont dû être supprimées pour les raisons suivantes : (i) les documents d'enregistrement universels étaient manquants (Verallia : 2 observations), une entreprise a fait l'objet d'une fusion sur la période d'étude (Essilor : 1 observation) ; 1 entreprise n'a pas de filiales déclarées (Eurofins Scientific : 4 observations). Notre échantillon final contient donc 119 entreprises représentant 473 observations.

- *Résultat concernant la transparence de divulgation.*

Publication de la liste exhaustive des filiales.

Sur les 473 observations, 265 publient la liste exhaustive des filiales (soit 56% de l'échantillon). Les autres firmes déclarent publier une liste « des principales » filiales. Ainsi, nous remarquons qu'un nombre important d'entreprises (44 % de l'échantillon) utilisent l'option qui leur est offerte par la réglementation afin de ne pas afficher l'intégralité des noms de leurs filiales dans le document d'enregistrement universel (ANC, règlement n°2016-09).

Présentation des informations sur demande.

Pour les 208 observations qui ne publient pas la liste des filiales consolidées, nous avons cherché si une information était présente dans le document d'enregistrement universel pour obtenir la liste de manière indirecte. Dans 28 cas, les entreprises renvoient à leur site web pour trouver la liste exhaustive. Dans 20 cas, les entreprises proposent de la fournir sur demande auprès du service relation investisseur.

Il n'en reste pas moins que pour 34 % des entreprises du SBF 120 (soit 160 observations), la liste exhaustive des filiales n'est pas disponible, ni directement dans le document d'enregistrement universel ni indirectement.

Périmètre de consolidation

De plus, nous observons si, conformément au règlement n°2016-09 de l'ANC, les entreprises précisent les motifs d'exclusion des filiales non consolidées. Nous n'avons trouvé d'informations sur les critères d'exclusion des filiales du périmètre consolidé que dans 7 cas uniquement (soit 1,71 % de l'échantillon). Par ailleurs, nous n'avons trouvé la liste des filiales exclues de la consolidation que dans un seul document d'enregistrement universel (0,2 % de l'échantillon).

Conclusion

La communication sur les filiales des groupes du SBF 120 semble relativement opaque pour plusieurs raisons. Premièrement, seule une petite minorité des entreprises publient la liste exhaustive de leurs filiales dans les documents d'enregistrement universels (56 %). Concernant les autres entreprises, la liste des filiales est pour la plupart (i) non disponible (34 % de l'échantillon) ou (ii) rendue moins visible en obligeant les utilisateurs de l'information comptable à consulter le site web de la firme (28 observations) ou envoyer un mail pour obtenir la liste (20 observations).

Partie 3. Opacité et risque d'évitement fiscal

Reposant sur le principe de non double imposition, l'évitement fiscal correspond à un ensemble de pratiques des entreprises multinationales consistant à transférer une partie du résultat du groupe à des filiales localisées dans des pays à faible fiscalité. L'OCDE (2015a, p. 1) indique que l'évitement fiscal « *résultent des failles et chevauchements existants entre les différents systèmes fiscaux de pays qui sont utilisés par des entreprises multinationales afin de faire « disparaître » des bénéfices à des fins fiscales ou de déplacer artificiellement des bénéfices imposables vers des lieux où il y a peu ou pas d'activité économique, mais où la fiscalité est faible, avec pour résultat une imposition faible ou nulle* ». L'évitement fiscal est dans une zone grise, à la frontière entre l'optimisation (pratique légale) et la fraude fiscale (pratique illégale) (Cour des comptes, 2019).

Dans la littérature, les études académiques révèlent que lorsque les entreprises ne divulguent pas l'intégralité de leurs filiales, leur taux effectif d'imposition est plus faible suggérant ainsi un risque élevé d'évitement fiscal (Dyrenge et al., 2016, 2020).

Dyrenge et al. (2016) ont étudié la communication publique des firmes britanniques cotées sur l'indice boursier FTSE 100. Pour rappel, les entreprises britanniques ont l'obligation de publier la liste complète de leurs filiales (United Kingdom's Companies Act of 2006). Or, les auteurs remarquent qu'une partie non négligeable des firmes n'étaient pas conformes à la réglementation (environ 50% de l'échantillon). Il apparaissait que les entreprises non transparentes présentaient un taux effectif d'imposition plus faible, suggérant qu'elles tentaient de dissimuler leurs pratiques d'évitement de l'impôt en dissimulant l'implantation d'une partie de leurs filiales notamment dans les paradis fiscaux

En 2010, l'ONG ActionAid International a mis la pression afin que les groupes révèlent la liste de l'intégralité des filiales. Suite à cette pression presque tous les groupes ont publié la liste de leurs filiales. Suite à ce changement, le pourcentage de filiales affichées dans les

paradis fiscaux augmente drastiquement (passant de 0,13 % à 0,21 % entre 2009 et 2011). Par la même occasion, les auteurs trouvent une baisse significative de l'évitement fiscal (*i.e.* hausse du taux effectif d'imposition) pour les firmes qui se sont mises à publier la liste exhaustive des filiales après 2010, ce qui suggère que la transparence fiscale a permis de lutter contre l'évitement fiscal.

De leur côté, Dyreng et al. (2020) ont étudié un échantillon d'entreprises américaines à la suite de la mise en œuvre de la norme Exhibit 21. Cette loi oblige les multinationales à ne publier la liste de filiales que lorsque ces entreprises représentent 10 % du chiffre d'affaires ou du total actif de l'ensemble consolidé. Dans la quasi-totalité des cas, les firmes sont conformes à la réglementation. Néanmoins, les auteurs observent que les firmes qui ne respectent pas la norme en vigueur tentent de dissimuler leurs implantations dans les paradis fiscaux.

Les études réalisées dans le contexte anglo-saxon montrent que l'absence de transparence quant à l'implantation des filiales conduit à une baisse du taux effectif d'imposition. Or, nous avons vu (partie 1) qu'une partie des entreprises françaises utilisent l'option qui leur ait octroyée pour ne pas présenter la liste exhaustive des filiales. Nous voulons voir si pour ces entreprises, leur taux effectif d'imposition est plus faible que pour les entreprises transparentes.

- *Résultat concernant l'évitement fiscal des entreprises françaises cotées sur le SBF 120.*

Pour étudier l'évitement fiscal, nous utilisons le taux effectif d'imposition (TEI). Celui-ci correspond à l'impôt dû divisé par le résultat avant impôt. Cette variable est employée dans plusieurs articles scientifiques (e.g. Dyreng et al., 2017; Hanlon & Heitzman, 2010; Jaafar & Thornton, 2015; Thomsen & Watrin, 2018). Elle permet notamment de capter les pratiques d'évitement fiscal qui consistent à transférer artificiellement des bénéfices à l'étranger. En cas de transfert des bénéfices intragroupe entre une filiale localisée dans une juridiction à forte fiscalité vers une filiale implantée dans un paradis fiscal, le bénéfice avant impôt au niveau du groupe reste identique. À l'inverse, la localisation du bénéfice à l'intérieur du groupe évolue, ce qui provoquera une chute du taux d'imposition au niveau de la multinationale.

Le TEI est calculé pour les 119 entreprises de notre échantillon (soit 473 individus). Le tableau 1 montre le taux effectif moyen d'imposition selon que les entreprises (i) présentent la

liste exhaustive des filiales (entreprises transparentes) ou (ii) ne présentent pas la liste exhaustive (entreprises opaques).

Tableau 1. Taux effectif d'imposition moyen par types d'entreprises (transparentes ou non)

	Entreprises transparentes	Entreprises opaques
Taux effectif d'imposition	26 %	23,06 %

Nous voyons que, dans tous les cas, les entreprises présentent des taux effectifs d'imposition inférieurs au taux légal en vigueur en France (34,43 % pour les années 2017, 2018 et 2019 puis 32,02 % en 2020). Il est probable que pour ces groupes, le fait d'avoir des activités et des filiales à l'étranger réduit le taux effectif d'imposition.

Par ailleurs, il apparaît que le taux effectif d'imposition est environ 3 % inférieur pour les entreprises dites « opaques », c.-à-d. celles qui ne communiquent pas la liste exhaustive de leurs filiales. À l'instar des observations réalisées au Royaume-Uni et aux États-Unis, il semble que les entreprises françaises mettent à profit les possibilités offertes par la norme comptable pour dissimuler une partie de leurs filiales au public (notamment celles qui seraient localisées dans les paradis fiscaux) et ne pas révéler l'ampleur de leurs pratiques d'évitement fiscal.

Conclusion et recommandations

Le législateur se trouve face à un dilemme concernant la transparence en matière fiscale.

D'un côté, le transfert des bénéficiaires engendre chaque année entre 100 et 240 milliards de dollars de perte de recettes fiscales liées à l'impôt sur les sociétés pour les États de l'OCDE (OCDE, 2015b) et plus spécifiquement 34 milliards d'euros pour la France (Tax Justice Network, 2021). Or, seuls les grands groupes ayant des filiales dans plusieurs pays peuvent recourir à ce mécanisme d'évitement fiscal. Ces pratiques entraînent des conséquences sociales et économiques pour les autres acteurs (PME, citoyens) qui subissent une plus grande pression fiscale afin de recouvrer les pertes de recettes fiscales. Il apparaît donc nécessaire que la transparence fiscale se développe dans le but de lutter contre ces pratiques et promouvoir la justice fiscale.

D'un autre côté, il est possible que la transparence fiscale génère un biais de libre concurrence potentiellement préjudiciable aux groupes français (voir par exemple la décision n°2016-741

DC du 8 décembre 2016 de la Cour constitutionnelle). Il s'agit alors de savoir si le bénéfice social résultant de la réduction des pratiques d'évitement de l'impôt outrepassa le coût associé à la transparence fiscale.

Recommandation règlementaire

- Concernant les critères d'exclusion du périmètre de consolidation

En France, il n'y a pas de critères sur la significativité qui justifient d'exclure certaines filiales du périmètre de consolidation. Or, seule une faible minorité d'entreprises publient ces critères d'exclusion. Par ailleurs lorsque nous avons fait la demande par mail, nous n'avons reçu aucune réponse sur les critères d'exclusion. L'opacité la plus grande demeure sur les critères d'exclusion du périmètre de consolidation. Il pourrait être intéressant que le régulateur comptable apporte des précisions concernant ces critères.

- Concernant la présentation exhaustive des filiales

Concernant l'exhaustivité, aux États-Unis, un critère de significativité est mis en place : seules les entreprises dont le chiffre d'affaires ou le total d'actifs représente plus de 10 % du total consolidés doivent être communiqué (Exhibit 21).

En France, à de rares exceptions près, nous n'avons pas vu la mention d'un seuil ou d'un critère quantitatif qui justifierait la non-présentation des filiales. Cela laisse donc une grande liberté aux dirigeants pour opacifier la communication conduisant potentiellement à la dissimulation de l'évitement fiscal. La mise en place d'un seuil serait dans la droite ligne des cadres conceptuels IAS/IFRS qui permettrait de quantifier « l'importance relative » d'une information.

Cette précision est d'autant plus importante aux vues des modalités de communication de la non-exhaustivité. En effet, parfois dans les annexes, on indique la liste des principales filiales alors que le titre du tableau présentant la liste des filiales ne mentionne pas le caractère non-exhaustif (ex. Renault). Avoir un seuil règlementaire permettrait d'homogénéiser les pratiques.

Une directive européenne du 24 novembre 2021 (Directive 2021/2101 du JO de l'UE du 1^{er} décembre) impose aux entreprises, dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'€, de rendre accessible plusieurs informations économiques, comptables et fiscales. Elles devront d'une part présenter la liste de leurs filiales consolidées. D'autre part, elles devront publier le chiffre d'affaires, le bénéfice et l'impôt payé, tout ceci, dans chaque pays dans lesquels ces

groupes ont une activité. L'UE précise cependant que « *Les États membres peuvent autoriser l'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques [...] lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises [...]. Les États membres veillent à ce que toute information omise [...] soit publiée dans une déclaration d'informations [...], dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale* » (Directive 2021/2101 du JO de l'UE du 1^{er} décembre, p. 11). Il s'agira alors de voir si les multinationales continuent d'utiliser les options qui leurs sont offertes pour rendre moins visibles leurs pratiques d'évitement fiscal.

Partie 4. Bibliographie

- ANC. (2016a). *RECOMMANDATION N° 2016-01 du 2 décembre 2016 relative aux informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises et internationales.* <https://www.anc.gouv.fr/cms/news/recommandation-2016-01-1>
- ANC. (2016b). *RÈGLEMENT N° 2016-09 du 2 décembre 2016 relatif aux informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés établis selon les normes internationales.* <https://www.anc.gouv.fr/news/reglement-2016-09>
- Commission Européenne. (2003). *Observations concernant certains articles du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales ainsi que la quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil, du 25 juill.* http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/reglements_actifs_de_1_ue_sur_les_ifrs/observations_novembre_2003_de_la_ce_sur_le_reglement_ce_n_1606_2002
- Cour des comptes. (2019). *La fraude aux prélèvements obligatoires.* <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-12/20191202-rapport-fraude-aux-prelevements-obligatoires.pdf>
- Dyreng, S. D., Hanlon, M., Maydew, E. L., & Thornock, J. R. (2017). Changes in corporate effective tax rates over the past 25 years. *Journal of Financial Economics*, 124(3), 441–463. <https://doi.org/10.1016/j.jfineco.2017.04.001>
- Dyreng, S. D., Hoopes, J. L., Langetieg, P., & Wilde, J. H. (2020). Strategic Subsidiary Disclosure. *Journal of Accounting Research*, 58(3), 643–692. <https://doi.org/10.1111/1475-679X.12308>
- Dyreng, S. D., Hoopes, J. L., & Wilde, J. H. (2016). Public Pressure and Corporate Tax Behavior. *Journal of Accounting Research*, 54(1), 147–186. <https://doi.org/10.1111/1475-679X.12101>
- Hanlon, M., & Heitzman, S. (2010). A review of tax research. *Journal of Accounting and Economics*, 50(2–3), 127–178. <https://doi.org/10.1016/j.jacceco.2010.09.002>
- Jaafar, A., & Thornton, J. (2015). Tax Havens and Effective Tax Rates: An Analysis of

- Private versus Public European Firms. *International Journal of Accounting*, 50(4), 435–457. <https://doi.org/10.1016/j.intacc.2015.10.005>
- OCDE. (2015a). *Les 10 questions les plus posées sur BEPS*. <https://www.oecd.org/fr/ctp/les-10-questions-les-plus-posees-sur-beps.pdf>
- OCDE. (2015b). *Note de synthèse - L'imposition des entreprises multinationales : Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)*. <https://www.oecd.org/fr/ctp/note-de-synthese-beps-2015.pdf>
- Parlement et Conseil européen (2021). *DIRECTIVE (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021L2101>
- Tax Justice Network. (2021). *The State of Tax Justice 2021*. <https://taxjustice.net/reports/the-state-of-tax-justice-2021/>
- Thomsen, M., & Watrin, C. (2018). Tax avoidance over time: A comparison of European and U.S. firms. *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, 33(November), 40–63. <https://doi.org/10.1016/j.intaccudtax.2018.11.002>
- Union Européenne. (2013). *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement e.* <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0034>